

*Peine capitale*

J'estime donc qu'il y a un point commun entre tous ces passages et que ce point commun est certainement conforme au principe des saintes Écritures, selon lequel l'objectif du gouvernement consiste à maintenir la justice et à renforcer les libertés de l'homme, soit la liberté qu'on trouve généralement dans le corps social.

Les études psychologiques et sociologiques ont accru nos connaissances du comportement humain et ont entraîné l'adoucissement de la peine de mort. Les théories modernes de la criminologie ont mis en doute l'utilité sociale de la peine capitale. A cause de cela, presque chaque fois qu'on discute de la peine de mort, on parle de ses aspects judiciaires et psycho-sociologiques. Cependant, il s'agit avant tout d'une question morale et théologique. Par conséquent, j'aimerais parler du mandat du gouvernement du point de vue de la Bible, c'est-à-dire du point de vue de l'éthique chrétienne.

Le point de vue chrétien s'applique-t-il encore de nos jours et s'applique-t-il au débat actuel? Simplement à cause du fait qu'il s'agit d'une question morale, on peut être certain que l'éthique chrétienne s'applique au débat actuel, vu les fondements de notre société occidentale, et même du gouvernement et du système parlementaire du Canada. Si Dieu existe et si le Christ a vécu, est mort et est ressuscité pour sauver les hommes, comme je le crois, je dois rejeter la théorie du caractère cyclique de l'histoire de Hegel et le postulat selon lequel l'histoire est une suite de thèses et d'antithèses qui deviennent une nouvelle synthèse, laquelle engendre à son tour la thèse ou les idées admises, après quoi le cycle recommence. Je dois rejeter ceci, monsieur, ainsi que l'opinion de ces naturalistes qui croient que l'histoire du monde n'est pas dirigée et qu'elle se déroule simplement d'elle-même, sans le secours d'aucune force extérieure ou force de direction.

Contrairement à ces deux opinions, monsieur, j'accepte que l'histoire est tracée de manière linéaire et que Dieu dirige sa destination finale. Je ne souhaite pas me quereller avec les Calvinistes ou les Arméniens, pour qui Dieu travaille seulement en tant que libre arbitre au sein de l'humanité, ou par ailleurs avec les Calvinistes qui pensent que Dieu a prédestiné le monde une fois pour toutes et que, dans leur essence, l'homme et le monde ont été «programmés». Il suffit de dire que nonobstant le bien-fondé de ces deux écoles de pensée et leur application à la théologie, il est vrai de dire que la théologie et Dieu ont aussi leur mot à dire ici car, en fin de compte, c'est Dieu qui préside à la destinée de l'histoire.

Aussi est-il important d'examiner, lorsque nous parlons d'éthique chrétienne, à la fois l'Ancien et le Nouveau Testament et de nous référer à l'enseignement des Écritures, car la peine capitale représente un problème moral, et c'est celui-ci qui constitue le cœur du problème. Autrefois, des érudits chrétiens ont étudié les principes des écritures et leur application aux activités humaines et nous ont laissé leurs écrits à ce sujet. L'un d'entre eux, saint Thomas d'Aquin, dans son ouvrage «Summa Theologica», ainsi que d'autres écrivains du début du christianisme, tels que Tertullien et Athénagoras, défendent sans ambages le droit de l'État à décider de la peine capitale. Thomas d'Aquin compare le malfaiteur à un membre du corps atteint de gangrène. Il déclare que l'amputation ou l'exécution est nécessaire pour le bien du reste du corps ou de la société. Thomas d'Aquin écrivait notamment:

[M. Whiteway.]

Si un homme est dangereux et contamine la société de ses péchés, il est louable et\*avantageux de le tuer pour sauvegarder le bien-être de ses membres.

Je pourrais continuer à citer d'autres auteurs de l'église chrétienne primitive, mais c'est probablement en tenant directement compte des enseignements de l'Ancien Testament et en cherchant ce qu'il nous dit sur les fonctions du gouvernement et, plus particulièrement, sur le devoir d'un gouvernement au sujet de la peine capitale que l'on verra à la fois le rôle du temps et l'importance des Écritures. Je veux parler des procédures judiciaires de l'Ancien Testament. J'ai entendu des députés pontifier sur les admonitions de l'Ancien Testament; la plupart du temps, j'ai constaté que les principes en avaient été mal appliqués et mal interprétés. La loi hébraïque, la loi de Moïse, énonce cinq principes concernant la peine capitale. Il importe de les comprendre et de comprendre comment ils s'appliquent à la peine capitale, si l'on veut utiliser le décalogue, et, notamment, le sixième des dix commandements pour fonder un argument sur cette peine.

Dans de nombreux cas, la loi hébraïque était meilleure que notre Code criminel canadien. La procédure judiciaire de l'Ancien Testament contient cinq parties essentielles. La première concerne la preuve. Selon notre système canadien, il faut qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable pour pouvoir condamner un individu accusé de meurtre. Ce n'est pas le cas en vertu de la loi hébraïque qui exige que l'on établisse la certitude. Le verset 4 du chapitre 17 du Deutéronome précise: «Tu feras avec soin des recherches.» En deuxième lieu, et cela fait partie intégrante de la loi hébraïque, il est nécessaire d'obtenir le témoignage de plus d'un témoin. Dans le système canadien, il est possible de condamner sur la base de preuves circonstancielles ou sur la base du témoignage d'un seul témoin venant s'ajouter à des preuves circonstancielles. Ce n'est pas le cas avec la loi hébraïque. Le verset 15 du chapitre 19 du Deutéronome stipule que: «Un fait ne pourra s'établir que sur la déposition de deux ou trois témoins».

Rien n'indique précisément quel genre de témoignages les témoins doivent apporter. C'est-à-dire doivent-ils être des témoins oculaires du crime ou bien doivent-ils être de simples témoins à l'appui de la preuve physique? La logique interne de ces passages m'indique que les témoins oculaires étaient prévus. Tout d'abord, il est difficile de penser que les preuves circonstancielles, même si elles sont pleinement confirmées, peuvent souvent équivaloir à une certitude. En deuxième lieu, selon le Deutéronome (§17, v.7), c'est aux témoins de jeter la première pierre lors de l'application de la peine de mort par lapidation; ce serait une manière excellente d'exercer une pression psychologique sur un faux témoin, le contraignant ainsi à jeter le masque au dernier moment, avant l'accomplissement de l'acte irréparable, toutefois, il y a bien peu de chances que cette mesure influence de façon importante le comportement de simples témoins. En troisième lieu, pour expliquer certains crimes, il est nécessaire d'obtenir des renseignements que seuls les témoins oculaires peuvent fournir. Par exemple, les Nombres 34:16-24 font une distinction suivant que la victime a été tuée par un objet que le suspect tenait dans sa main ou par un objet que l'on avait lancé ou que l'on avait laissé tomber. Qui d'autre qu'un témoin oculaire pourrait donner des précisions?

● (1240)

Troisièmement, en vertu de la loi mosaïque, le parjure était punissable de mort. Dans notre système pénal canadien, le parjure est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Dans le Deutéronome 19:10-19, on lit:

Lorsqu'un faux témoin s'élèvera contre quelqu'un pour l'accuser d'un crime... alors vous le traiterez comme il avait dessein de traiter son frère.